



APEA : une autorité interdisciplinaire

Patrick Fassbind, dr en droit, avocat, MPA

Président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de Bâle-Ville

Familles et justices – Justice et familles

La procédure en droit de la famille est-elle encore appropriée ?

La Suisse a-t-elle besoin de tribunaux des affaires familiales ?

Conférence de l'Office fédéral de la justice, Fribourg, 27.11.2023

Conférence publique avec la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider



Contenu

1. L'APEA en tant qu'autorité administrative *de lege lata*
2. Désavantages de l'APEA-autorité administrative
3. Désavantages de l'APEA-tribunal
4. Déficits d'organisation et de procédure en général
5. Organisation et procédure *de lege ferenda*



1. L'APEA en tant qu'autorité administrative *de lege lata* (1/3)

- **L'APEA en tant qu'autorité administrative est un centre** (selon sa philosophie) :

- **social**
- **de crise**
- **d'intervention**
- **de gestion**
- **de service**

Cadre : organisation de secours

chargé de prendre **le lead** dans le domaine des crises sociales

- **Coopération/collaboration/professionnalisme primordiaux** (de manière standardisée et dans les cas particuliers)
- **Activité/offre à visée proactive et prospective**
- **Agile**, rapide, **créative**, **innovatrice**, clarifiant les choses
- **Interdisciplinarité (transdisciplinarité)** : démarche méthodologique alliant connaissances scientifiques et pratiques et comprenant l'intégration, interne ou externe, des disciplines et domaines spécialisés concernés, tout comme la collaboration constructive avec les acteurs pertinents et les intéressés



1. L'APEA en tant qu'autorité administrative *de lege lata* (2/3)

- **Préservation des valeurs** (d'égal à égal), **confiance** (fiabilité) et **respect** (relations)
- **Prestation** : aide et soutien par un réseau de bonnes relations sont les éléments centraux (y compris autonomisation)
- **Gestion des risques, des priorités, des erreurs et gestion de l'innovation** (recherche)
- **Pilotage (instruction) de procédures dans un contexte obligatoire** dans le but de déterminer les faits/les dangers et, si possible, ne pas mettre en place des mesures, mais plutôt: ne rien faire (si une mesure ne s'avère pas nécessaire), trouver une solution consensuelle subsidiaire ou, ordonner la mesure adéquate la moins incisive.
- **Fonction de clarification, d'apaisement et de pacification** (déterminer le danger, associer l'entourage, informer et clarifier)
- **Fonction de protection** pour les personnes vulnérables



1. L'APEA en tant qu'autorité administrative *de lege lata* (3/3)

- **Facilement accessible, professionnelle, joignable en permanence (service de piquet), axée sur les prestations (facilitation, conseil)**
- **Un vaste pouvoir d'appréciation et une procédure administrative peu formelle sont justifiés et nécessaires en raison de la maxime d'office et inquisitoire découlant du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (permettre une démarche pragmatique et trouver des solutions innovatrices et individuelles).**
- **L'APEA en tant qu'autorité administrative agile est conçue de manière optimale pour traiter les défis pratiques :**
 - conflits
 - émotions
 - cas complexes
 - crises graves
 - urgences
 - responsabilité
 - risques importants



2. Désavantages de l'APEA-autorité administrative

- **Positionnement organisationnel en partie précaire** (faible au niveau communal)
- **Légitimité et indépendance en partie précaires** (absence de légitimité démocratique)
- **Statut en partie précaire et mal défini** (tout au plus «tribunal au sens matériel» ou autorité purement administrative), qui entraîne une insécurité juridique (art. 301a, al. 2, CC, sur le déménagement)
- **Organisation hétéroclite** d'un canton à l'autre, qui entraîne une inégalité juridique et une insécurité juridique
- **Procédure hétéroclite** d'un canton à l'autre, qui entraîne une inégalité juridique et une insécurité juridique

Les désavantages de l'APEA-autorité administrative soulignent les avantages de l'APEA-tribunal.



3. Désavantages de l'APEA-tribunal

- **Trop formaliste** : le CPC n'est pas idéal dans le domaine de la juridiction sociale (trop peu axé sur les prestations et pas assez proactif)
- **Conception et philosophie du tribunal** (orienté plainte et procès, procédure bipartite), pas idéaux dans le domaine de la juridiction sociale (pas assez pragmatique, pas d'approche «secours»)
- **Retard à rattraper dans la composition interdisciplinaire des tribunaux** (tribunal civil / Suisse romande / 2^e instances, sauf BE)
- **Retard à rattraper dans la coopération transdisciplinaire** avec les partenaires spécialisés et les enfants, adolescents et adultes concernés et leur entourage
- **Absence d'immédiateté et dépendances** (les investigations très éloignées des tribunaux, dépendance de services tiers)

Les désavantages de l'APEA-tribunal soulignent les avantages de l'APEA-autorité administrative



4. Déficits d'organisation et de procédure en général (1/2)

- **Conflits d'attributions et de compétences** (questions complexes ou différends concernant les attributions, qui sont abordés de façons très différentes selon l'arr. judiciaire, le canton, la région linguistique, les traditions juridiques, etc.)
- **Insécurité juridique (malentendus)** : p. ex. compétence pour l'application de l'article sur le déménagement après le divorce (art. 301a, al. 2, CC)?
- **Inégalités juridiques** (procédures / organisations)
- **Doublons dans la pratique** (procédures parallèles ou de suivi, retards, inefficacités)
- **Traitement inégal entre** parents mariés (ou divorcés) et non mariés ainsi qu'entre enfants nés de parents mariés (ou dont les parents sont divorcés) et enfants nés hors mariage plus défendable depuis longtemps



4. Déficits d'organisation et de procédure en général (2/2)

- **Les différences prévues par la loi engendrent des problèmes dans la pratique :**
 - Pourquoi, en cas de litige entre les parents et indépendamment du modèle familial, les compétences décisionnelles sont-elles attribuées uniquement aux **tribunaux civils** pour les **questions d'entretien des enfants** (donc pour l'argent) et pour les **questions de paternité** (questions de statut), mais pas à l'APEA, qui travaille pourtant de façon interdisciplinaire?
 - Pourquoi l'**APEA** jouit-elle de compétences décisionnelles beaucoup plus étendues lorsqu'il s'agit des **ingérences dans la personnalité et la vie familiale** (p. ex. art. 310 CC) que dans le domaine des contributions d'entretien ?
 - Où est la cohérence et quel est le but de la législation si dans le domaine de la protection de l'adulte, l'**APEA** a de **vastes compétences en rapport avec la fortune et l'exercice des droits civils des personnes** (art. 394, al. 2, 398, 426 CC) ?
 - Pourquoi les parents non mariés en séparation et leurs enfants ont-ils **droit à une évaluation et une décision interdisciplinaires** de l'APEA, alors que les parents mariés et leurs enfants n'ont droit «qu'à» **une évaluation juridique** et à une décision d'un tribunal civil ?

Ce patchwork requiert une révision totale / une uniformisation de l'organisation, des compétences et des procédures.



5. Organisation et procédures *de lege ferenda* (1/3)

- Les avantages et les désavantages des deux modèles d'organisation appellent une **fusion ou une combinaison des deux modèles** (cumulation des avantages, élimination des désavantages)
- Mise à profit des **expériences** faites avec les deux modèles (**synergies**)
- **Combinaison tribunal au sens formel et APEA-administration agile**
- **APEA agile** ayant le **statut, l'indépendance** et la **légitimité démocratique** d'un **tribunal** calqué sur l'APEA-administration (philosophie, procédure, attitude, démarche [pragmatisme et orientation prestations, approche proactive, service d'urgence] etc.)
- **Solution : tribunaux des affaires familiales comme dans le canton d'Argovie ? Trop peu agiles, trop mentalité CPC, trop formalistes** (voir avantages et désavantages des deux modèles).



5. Organisation et procédures *de lege ferenda* (2/3)

- **Un tribunal de la famille intégré dans la juridiction civile existante n'est qu'une solution partielle, qui n'est pas optimale, car il faut également une procédure unifiée pour toutes les questions de droit de la famille.**
- **Il faut**
 - **des tribunaux cantonaux spécifiques pour la famille**, dans le sens d'une APEA-administration agile, disposant de la **marge d'appréciation nécessaire**

et

- **une procédure en droit de la famille uniforme et souple (informelle)**, avec des **procédures préalables de conciliation et de conseil** (p. ex. une consultation obligatoire pour les parents peu après la séparation au sujet des questions touchant aux enfants, etc.).



5. Organisation et procédures *de lege ferenda* (3/3)

- **Vision: tribunal de crise sociale interdisciplinaire avec un règlement de procédure uniforme**
 - **Séparation organisationnelle entre juridiction civile économique et juridiction civile sociale**
 - Ce tribunal traiterait les **«crises sociales»**, à savoir séparations, divorces, protection de l'enfant et de l'adulte, conflits de succession, conflits de voisinage, atteintes à la personnalité, violences domestiques, délits contre l'honneur et menaces (peu importe qu'il s'agisse de droit civil, pénal ou administratif).
 - Ces procédures ne sont pas axées sur des décisions judiciaires, mais sur des clarifications interdisciplinaires complètes ayant pour objectif premier de **mettre en place des solutions coopératives ou, subsidiairement, faire en sorte qu'une aide privée ou publique soit fournie** ou de régler les crises conjointement avec des experts interdisciplinaires (processus de pacification).



Merci pour

- **votre attention**
- **vos critiques**
- **vos questions**

Ce livre vise à mieux associer les enfants aux procédures de protection de l'enfant, de divorce et de séparation, et de les informer. Les tribunaux et l'APEA peuvent remettre ce petit ouvrage gratuitement aux enfants qui se trouvent dans une telle procédure.



www.derkleineadvokat.ch

